



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/597 du 18 novembre 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société PARIS PROVINCES PROPRIÉTÉS pour l'exploitation de son entrepôt couvert
situé au 14-20 Rue Émile Zola à CORBEIL-ESSONNES (91100)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997 autorisant la société UNITED TRANSPORT LOGISTICS, dont le siège social est situé au 55, avenue Louis Bréguet, à TOULOUSE (31400), à exploiter au 20 rue Émile Zola, Quartier des Bas Tarterêts à CORBEIL-ESSONNES, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) : stockage de matières combustibles, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert – Volume de l'entrepôt = 330 000 m³ – Volume de matières combustibles = 12 000 tonnes,
- 211-B-2° (A) : dépôt de gaz combustibles liquéfiés – capacité nominale de stockage = 50 tonnes,
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance maximale totale = 55 kW,
- 1434-1 (D) : installation de distribution de liquides inflammables – débit équivalent = 1 m³/h,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2009.0073 délivré le 8 juillet 2009 à la société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé au 55, avenue Louis Bréguet, à TOULOUSE (31400), pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées précédemment exploitées par la société UNITED TRANSPORT LOGISTICS,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0036 délivré le 18 juillet 2012 à la société PARIS PROVINCE PROPERTIES, dont le siège social est situé 3 Rue Paul Cézanne à PARIS (75008), pour la reprise des installations susvisées précédemment exploitées par la société ND LOGISTICS,

VU le courrier du 25 juin 2013 par lequel l'exploitant déclare diminuer la capacité de stockage de gaz inflammable liquéfié dans son entrepôt,

VU le courrier préfectoral du 1^{er} août 2013 prenant acte que la quantité de gaz inflammables susceptible d'être présente est désormais de 49 t et que le site est désormais classé sous la rubrique 1412-2-b) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique,

VU le courrier du 2 septembre 2013 par lequel l'exploitant a fourni un porter à connaissance des modifications apportées à l'établissement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société PARIS PROVINCES PROPERTIES le 24 octobre 2013,

VU le courrier du 31 octobre 2013 de la société PARIS PROVINCES PROPERTIES faisant part de l'absence d'observations sur ce projet,

CONSIDERANT que la Société PARIS PROVINCES PROPERTIES a déclaré par courrier du 2 septembre 2013, pour son exploitation située au 14-20 rue Émile Zola à CORBEIL-ESSONNES, les modifications suivantes :

- emprise du site : la voie Nord et Ouest du site est une voie publique depuis 2004,
- vidéosurveillance de la voirie Nord et Ouest avec contrôle d'accès en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie et de la société DERICHEBOURG,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'établissement nécessitent un renforcement de la surveillance et une amélioration de l'accessibilité du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société PARIS PROVINCES PROPERTIES des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1.

La société PARIS PROVINCES PROPERTIES, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing à PARIS (75015), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997, des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. NATURE DES ACTIVITÉS

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique et régime ¹
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 330.000 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être présente = 12 000 tonnes	1510-1 A avec bénéfice de l'antériorité
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Générateurs d'aérosols Quantité totale susceptible d'être présente = 49 t	1412-2-b) DC avec bénéfice de l'antériorité
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable = 55 kW	2925 D avec bénéfice de l'antériorité
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 cuve de gazole enterrée de 40 m ³ double paroi avec système de détection de fuite Capacité totale équivalente = 1,6 m ³	1432-2 NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent de carburant distribué < 100 m ³	1435 NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier de réparation des chariots de manutention = 50 m ²	2930 NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de 10 m ³ de pneumatiques dans un local séparé	2663-2 NC

Les activités susvisées ne sont pas soumises à la taxe générale sur les activités polluantes.

Le présent article annule et remplace l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

¹ A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement, NC : non classé.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Le présent article annule et remplace l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997, du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et des autres dossiers déposés par l'exploitant, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence de trois accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Ces accès doivent pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Une voie engins est présente a minima sur le demi-périmètre de l'entrepôt.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE

Le présent article complète l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

Un système de vidéosurveillance est mis en place afin que la rue située au Nord et à l'Ouest de l'entrepôt puisse être surveillée en permanence. Cette vidéosurveillance est retransmise au poste de sécurité du gardien ou à une société de télésurveillance.

ARTICLE 6. RESTRICTION D'ACCÈS À L'INSTALLATION

Le présent article annule et remplace le 2ème alinéa de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997.

L'exploitant met en œuvre des mesures appropriées pour restreindre l'accès au site.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de CORBEIL-ESSONNES,
L'exploitant, la société PARIS PROVINCES PROPERTIES,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

11

11

11

11